

Fonction publique

Ainsi au moins, nous traiterions de critères jugés acceptables par les députés de la Chambre et non de critères établis par le gouvernement actuel pour la période en cours et qui sont sujets à être modifiés ultérieurement sans que personne le sache. Nous ne savons pas depuis combien de temps ces critères sont en application. Présument, ce document est une consolidation de règlements antérieurs et il s'agit là du document le plus récent de cette catégorie.

M. MacEachen: Monsieur l'Orateur, je ne veux pas interrompre le député mais ces critères ont été officiellement approuvés et mis en vigueur au mois de février, je crois, et nous essayons de travailler à partir de là, en deçà de ces limites.

M. MacDonald (Egmont): Monsieur l'Orateur, permettez-moi d'adresser encore des éloges au ministre qui a au moins réussi à atteindre cette étape avec ce volume de critères. Comme je le dis, la Chambre est heureuse de les recevoir mais ce n'est que le premier pas. Il ne suffit pas de dire qu'ils conviennent simplement parce que des critères semblables ont été appliqués avec un certain succès dans d'autres domaines.

Lorsqu'il a dit, et je crois citer correctement ses paroles qu'en fin de compte les documents ne sont pas déposés soit parce qu'il n'existent pas soit pour d'autres bonnes raisons, le ministre a peut-être par inadvertance donné les critères indispensables qui existent depuis de nombreuses années maintenant et qui régissent le dépôt des documents à la suite d'avis de motions portant production de documents. Il nous a donné des raisons qui ont été approuvées par le cabinet et, à l'instar du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), je me demande quels documents au juste pourraient être déposés en application de ces critères. Comme je l'ai dit, le président du Conseil privé a sollicité des commentaires. Je ne veux pas parler trop longuement parce que je ne crois pas qu'il conviendrait pour l'instant de faire des commentaires détaillés sur ce document. Jetons cependant un coup d'œil sur le deuxième critère qui vise les «documents dont la publication serait préjudiciable à la sécurité de l'État.» On ne donne pas ici une définition suffisante de l'expression «sécurité de l'État». On a écrit des tas de volumes sur ce qui est préjudiciable ou non à la sécurité de l'État.

Selon la directive n° 3, les documents portant sur les relations internationales «dont la publication pourrait nuire à la poursuite des relations du Canada avec l'étranger» ne doivent pas être publiés. Pourrait nuire, selon qui? C'est très subjectif. Songeons à quel point il est difficile et compliqué de faire l'unanimité sur une foule de questions relatives aux relations étrangères et l'on conviendra que ce critère devient possible. Ce que le ministre dit au fond, c'est que le gouvernement est libre de choisir les documents qu'il croit inoffensifs et non de nature à nuire à sa propre sécurité.

On peut en dire autant de la directive n° 4 portant sur les documents «dont la publication pourrait nuire aux relations fédérales-provinciales ou interprovinciales». Je pose encore une fois la même question: Pourrait nuire, de l'avis de qui? Les relations fédérales-provinciales ont tou-

[M. MacDonald (Egmont).]

jours été depuis 100 ans, et le seront tant qu'existera notre pays, un secteur d'activité gouvernementale et politique extrêmement compliqué et sujet à controverse. Encore une fois, qui va décider si des documents sont de nature à nuire à la poursuite des relations fédérales-provinciales?

• (1750)

Prenons le critère n° 7 qui est ainsi conçu:

Les documents volumineux ou dont la préparation entraînerait des frais excessifs ou demanderait trop de temps.

Là encore, il est possible d'adopter diverses positions concernant la durée de la préparation. Voici le critère n° 10:

Les documents portant sur des négociations devant aboutir à un contrat, jusqu'à ce que le contrat soit conclu ou que les négociations aient abouti.

Bonté divine! On sait jusqu'à quel point les ministères de l'État savent s'adonner sans répit à toutes sortes de séries de négociations. Les négociations et les contrats ne sont pas définis et la masse de documents qui pourrait être exclue de l'examen public aux termes de cette directive est stupéfiante. Le critère 14 stipule ceci:

Les documents privés ou confidentiels n'ayant pas de caractère public ou officiel.

En outre, on nous doit beaucoup d'autres explications sur ce qui constitue un document privé et confidentiel et non un document public ou de caractère officiel. Le critère n° 15 est une blague de taille. Quand on n'est pas sûr qu'un document soit privé ou public, ce critère donne vraiment carte blanche. On y invite le gouvernement à décider par lui-même de chacune des questions qui se posent, sans se soucier des critères que l'on pourrait appliquer. On y dit simplement:

Les notes de service ministérielles.

Ce principe englobe une foule de documents dont la publication, à mon sens, serait souvent dans l'intérêt du public. Les documents ne répondant pas aux autres critères pourraient tomber sous le coup du n° 16, qui stipule:

Les documents demandés, soumis ou reçus confidentiellement par le gouvernement de sources extragouvernementales.

Il est probable que l'auteur de ce dernier critère ignorait totalement le n° 10 relatif aux négociations pouvant aboutir à un contrat, et ainsi de suite; en fait cela peut porter sur n'importe quoi. Si le président du Conseil privé voulait bien examiner ces critères et établir le rapport avec les demandes d'examen de documents, il les trouverait peu satisfaisants. Il est possible qu'il les justifie sur la base de déclarations faites ces dernières années par quelques spécialistes de science politique ou par Disraeli il y a 100 ans. Bien que j'approuve l'adhésion du ministre aux doctrines de Disraeli, il faut cependant admettre que les responsabilités du gouvernement sont maintenant beaucoup plus grandes qu'elles n'étaient à l'époque de Disraeli et que même à la Chambre des communes britannique les responsabilités diffèrent dans les années 1970 de ce qu'elles étaient il y a un siècle. Parlant avec des parlementaires britanniques sur ce sujet, j'ai été étonné de voir confirmée ma propre expérience de ces dernières années. Lorsqu'ils désirent des renseignements ou des documents relatifs à des questions sortant du cadre des activités ou des intérêts nationaux, mes collègues britanniques doivent s'adresser à une source extérieure qui est le Sénat américain.